



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 24/10
Luxembourg, le 9 mars 2010

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-428/08
Monsanto Technology LLC/Cefetra BV e. a.

C'est la première fois que la Cour de justice est invitée à interpréter la portée de la législation européenne sur la protection des inventions biotechnologiques

L'avocat général M. Paolo Mengozzi suggère à la Cour de dire pour droit qu'un brevet relatif à une séquence génétique est protégé dans la mesure où l'information génétique exerce actuellement les fonctions décrites dans ce brevet

La société Monsanto est titulaire depuis 1996 d'un brevet européen relatif à une séquence génétique qui, introduite dans l'ADN d'une plante de soja, la rend résistante au glyphosate, un herbicide produit par cette même société et commercialisé sous le nom de «Roundup». Les agriculteurs peuvent utiliser cet herbicide contre les mauvaises herbes sans nuire à la culture du soja. Le soja génétiquement modifié («soja RR», c'est-à-dire «Roundup ready») est cultivé dans différents pays dans le monde, mais pas dans l'Union européenne.

En 2005 et en 2006, les sociétés défenderesses au principal ont importé d'Argentine – où le soja RR est cultivé à grande échelle, mais où Monsanto ne dispose pas de brevet relatif à la séquence génétique – de la farine de soja destinée à la production d'aliments pour animaux. Une analyse effectuée à la demande de Monsanto a révélé la présence de traces de l'ADN caractéristique du soja RR, ce qui atteste que la farine importée a été produite avec le soja génétiquement modifié pour lequel Monsanto est titulaire d'un brevet européen.

La juridiction néerlandaise saisie par Monsanto a demandé à la Cour de préciser quelle protection doit être conférée dans l'Union européenne aux inventions biotechnologiques et, en particulier, aux brevets relatifs à une information génétique.

Il s'agit de déterminer si l'information génétique est protégée en tant que telle, c'est-à-dire en tant qu'élément chimique, même lorsqu'elle se trouve, comme une sorte de «résidu», à l'intérieur d'un produit (par exemple la farine) résultant de la transformation du produit biologique (les plantes de soja) dans lequel la séquence exerçait sa fonction (conférer la résistance au glyphosate).

Sur la base d'un examen du texte et du but de la directive relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques¹, l'avocat général M. Paolo Mengozzi soutient que l'ADN breveté n'est protégé en tant que tel, c'est-à-dire en tant que substance chimique, que s'il exerce la fonction pour laquelle il a été breveté. À son avis, ce n'est que dans cette hypothèse qu'est protégée également la «matière» dans laquelle l'ADN est contenu.

En prenant en considération la fonction exercée par l'ADN, la directive permet de distinguer entre la «découverte» (c'est-à-dire la simple identification d'une séquence génétique sans qu'aucune fonction ne soit indiquée) – non brevetable en tant que telle – et l'«invention» (c'est-à-dire la découverte accompagnée de l'indication de la fonction) qui, au contraire, est brevetable.

Par conséquent, protéger la séquence génétique dans toutes ses fonctions potentielles, même celles qui ne sont pas connues au moment de la demande de brevet, reviendrait à reconnaître le

¹ Directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 juillet 1998, relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques (JO L 213 du 30 juillet 1998, p. 13).

brevet pour des fonctions encore inconnues à la date de la demande ou, en d'autres termes, à admettre la brevetabilité d'une simple découverte, en violation des principes régissant les brevets.

En outre, il n'est pas possible de dire jusqu'à quel point de la chaîne alimentaire et des produits dérivés on peut encore déceler des traces de l'ADN original de la plante génétiquement modifiée ; toutefois, bien qu'elles n'exercent plus aucune fonction, leur présence même soumettrait un nombre indéterminé de produits dérivés au contrôle de la personne qui a breveté la séquence génétique d'une plante.

L'avocat général estime donc que la protection conférée à un brevet relatif à une séquence génétique se limite aux situations dans lesquelles l'information génétique exerce actuellement les fonctions décrites dans le brevet. Cela vaut aussi bien pour la protection de la séquence en tant que telle que pour la protection des matières dans lesquelles elle est contenue.

En outre, à son avis, la directive constitue une réglementation exhaustive de la protection conférée dans l'Union européenne à une invention biotechnologique, et n'admet pas qu'une législation nationale lui confère une protection plus étendue. En effet, elle vise à favoriser le marché et la concurrence, et à éviter que les différences législatives existant en la matière aient une incidence négative sur les échanges à l'intérieur de l'Union.

Le fait que le brevet ait été accordé avant l'entrée en vigueur de la directive (le 30 juillet 1998) est dénué de pertinence. En effet, d'une part la directive ne contient aucune règle transitoire et, d'autre part, il résulte d'une jurisprudence constante que l'obligation d'interpréter le droit national de manière conforme au droit de l'Union porte également sur les dispositions nationales antérieures aux dispositions pertinentes de l'Union. En outre, la protection des fonctions pour lesquelles la séquence génétique a été brevetée est garantie par la directive et n'est nullement remise en cause.

RAPPEL: Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème identique.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205